

**CONSEIL D'ETAT**

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 70  
Fax : 01 40 20 88 85

Notre réf : N° 424187  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur André LABORIE c/  
Affaire suivie par : la 5ème chambre

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 4 avril 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le greffier en chef de la 5ème chambre*

*PL* Bernard Longieras



*LOR 19/4/2019*

**CONSEIL D'ETAT**

-----  
Statuant au contentieux  
-----

**N° 424187**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>EME</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de la garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant sa demande tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la durée excessive de procédures devant le juge judiciaire et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 55 000 euros en réparation de ces préjudices. Par une ordonnance n° 419185 du 31 juillet 2018, le président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en application du 2° de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 septembre 2018, M. Laborie demande au Conseil d'Etat :

1°) de réviser cette ordonnance ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Par un courrier du 26 septembre 2018, notifié le 8 octobre 2018, le secrétariat de la 5<sup>ème</sup> chambre a invité M. Laborie à régulariser sa requête.

Par une décision du 6 décembre 2018, notifiée le 10 décembre 2018, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

